



Arrêt

n° 300 306 du 19 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 août 2023.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 26 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la*

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [P. T. T] et êtes né le [XXX] 1989 à Lubumbashi. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et vous viviez dans la commune de Nsele, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2015, vous avez quitté votre pays pour la France en raison de problèmes avec le mari de votre patronne car vous aviez une relation avec cette dernière. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises mais elle s'est clôturée négativement et vous avez été refoulé au Congo en janvier 2016.

En décembre 2020, vous avez décidé de renier la religion catholique au profit de la religion musulmane car vous voyiez trop de chrétiens commettre des actes déshonorant Dieu. En avril 2021, vous vous êtes effectivement converti à l'Islam. Le 13 mai 2021, à l'aube, vous vous êtes rendu au Stade des Martyres pour clôturer la période du Ramadan. Rapidement, des tensions sont apparues entre musulmans qui étaient divisés en deux clans et vous avez alors cherché à quitter le Stade mais vous avez été arrêté par les forces de l'ordre avant de pouvoir vous échapper. Celles-ci vous ont malmené et confisqué vos biens avant de vous emmener au camp Lufungula où vous avez été accusé d'être responsable de la mort d'un policier tué à l'intérieur du Stade. La nuit suivante, grâce à l'aide d'un policier à qui vous avez remis de l'argent, vous vous êtes évadé. Vous avez pris la direction de Brazzaville et vous vous êtes réfugié chez un de vos amis, [É], lequel vous a emmené à l'hôpital pour soigner vos blessures. Vous êtes resté à Brazzaville plus de trois mois, temps nécessaire à

l'organisation de votre voyage vers l'Europe. Le 26 août 2021, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour-même de votre arrivée, soit le 27 août 2021. Le 3 décembre 2021, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait aux autorités françaises. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 2 août 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier, lequel a alors été transmis au Commissariat général.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et/ou condamné à mort par vos autorités qui vous accusent d'avoir tué un policier au Stade des Martyres le 13 mai 2021.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un permis de conduire et cinq photos. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons liées essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause l'identité du requérant, son retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en 2016 et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC en mai 2021, à savoir son arrestation et sa détention.

Elle constate que le requérant déclare s'appeler P. T. T., être né le [XXX] 1989 à Lubumbashi et avoir introduit sa demande de protection internationale en France en 2015 sous cette identité alors qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que, dans le cadre de sa procédure d'asile en France – procédure qu'il a d'abord tenté de cacher aux autorités belges –, il a affirmé s'appeler A. T. et être né le [XXX] 1996 à Kinshasa. Elle estime que le permis de conduire qu'il présente ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas de nature à établir son identité. A cet effet, elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives que la corruption est très fréquente en RDC et gangrène tous les niveaux de l'administration et de l'économie de sorte que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement. En outre, elle constate que le requérant n'est pas en mesure de préciser le temps qu'il lui a fallu pour que ce permis de conduire lui soit délivré ainsi que les démarches que l'autoécole aurait faites pour le lui délivrer. Elle estime également que ses propos relatifs à la procédure qu'il aurait suivie afin d'obtenir son permis de conduire sont contraires aux informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif. De surcroît, elle constate que le requérant se contredit quant à savoir s'il a déjà possédé un passeport.

Elle relève ensuite des divergences entre les propos que le requérant a tenus en France puis en Belgique au sujet de sa situation familiale.

Par ailleurs, alors que le requérant déclare que les autorités françaises l'ont refoulé en RDC en janvier 2016, après la clôture de sa procédure d'asile, elle constate qu'il ne dépose aucun élément probant attestant la réalité de ce refoulement outre qu'il ressort de son dossier d'asile français que sa procédure d'asile dans ce pays a été clôturée le 15 juillet 2016 par une décision de la Cour nationale du droit d'asile prise à cette date.

En outre, elle relève des divergences entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de la date de son départ de la RDC ainsi que concernant le passeport qu'il aurait utilisé pour voyager du Congo-Brazzaville jusqu'en Belgique.

Elle conclut que le requérant n'est pas retourné en RDC en 2016 après la clôture de sa demande de protection internationale introduite en France, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC en mai 2021, en raison de sa conversion à la religion musulmane. De plus, elle constate que le requérant ignore le courant de l'Islam auquel il appartient, outre qu'il a tenu des propos imprécis et peu convaincants sur les raisons qui ont motivé sa conversion religieuse ainsi que sur les démarches qu'il a effectuées en vue de se convertir. Elle estime que la simplicité avec laquelle il aurait changé de religion est pour le moins surprenante.

Par ailleurs, elle constate qu'il se contredit sur la date de son évasion et qu'il ne parvient pas à expliquer la teneur des négociations ayant mené à son évasion.

Enfin, elle considère que les photos déposées par le requérant afin d'établir la réalité de son arrestation sont inopérantes.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise qu'elle considère inadéquats et insuffisants.

Elle considère que la décision attaquée viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Elle estime que la décision entreprise viole également « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie » (requête, p. 12).

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre « *extrêmement subsidiaire* », elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires.

5.3.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de manière suivante : « 2. Copie acte de naissance + jugement supplétif » (requête, p. 24).

5.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document qu'elle présente comme étant « une copie du "reçu pour légalisation". Par ce document, le requérant souhaite démontrer qu'il a fait légaliser le jugement supplétif soumis à votre Conseil via la requête introductive d'instance, dd. 13.06.23 » (dossier de la procédure, pièce n° 15).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en RDC.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la conversion religieuse du requérant et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. En particulier, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos imprécis et peu convaincants sur les raisons qui l'auraient motivé à renier la religion catholique pour se convertir à l'islam ainsi que sur les démarches qu'il aurait effectuées afin de se convertir à la religion musulmane. Par ailleurs, ses propos divergents relatifs à la date de son évasion et ses méconnaissances relatives au contenu des négociations ayant mené à son évasion empêchent de croire qu'il a réellement été détenu comme il prétend. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les photographies déposées par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité de son arrestation dès lors qu'elles ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les

photographies qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucune explication satisfaisante à ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes alléguées.

11.1. Ainsi, tout d'abord, concernant les divergences qui apparaissent entre les déclarations faites par le requérant lors de ses procédures d'asile introduites en France et en Belgique, la partie requérante soutient que le requérant a « *menti lors de sa demande d'asile en France* » et qu'aucune conclusion sérieuse ne peut être tirée de son dossier d'asile français (requête, pp. 12-13). Elle explique que le requérant était totalement désorienté en arrivant en France, qu'il était « *au plus mal psychologiquement* » et qu'il s'est donc laissé influencer par des connaissances qui lui ont conseillé de se rendre auprès d'une femme qui pourrait l'aider dans ses démarches afférentes à une demande d'asile ; elle ajoute que cette femme, à qui le requérant a payé 300 euros, s'est présentée à lui comme étant juriste et lui a conseillé de mentir sur certains éléments de son récit afin d'avoir plus de chance que sa demande soit acceptée. Par ailleurs, elle fait valoir que son entretien en France est particulièrement succinct et que le requérant n'était pas accompagné d'un avocat. Elle observe également que la décision de rejet prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fait référence à « *des déclarations écrites et orales* » du requérant alors que son dossier d'asile fourni par la France ne contient pas ces déclarations écrites. Elle constate aussi que le recours introduit par le requérant en France, devant la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « CNDA »), n'a pas été transmis à la partie défenderesse et qu'il est donc impossible de s'assurer de la teneur des moyens qu'il a avancés lors de sa procédure d'appel en France.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications. A la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît qu'il était âgé de plus de 25 ans au moment de sa procédure d'asile introduite en France et qu'il a étudié jusqu'à l'âge de 18 ans jusqu'en sixième année d'études secondaires (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 5, 8). Dès lors, il est raisonnable de penser qu'il avait la maturité suffisante pour faire des choix adéquats et assumés dans le cadre de sa procédure d'asile française. En outre, le requérant ne dépose aucun document probant indiquant qu'il présentait une vulnérabilité particulière ayant pu l'empêcher de défendre utilement sa demande d'asile introduite en France. Bien au contraire, durant son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après « OFPRA »), le requérant a déclaré qu'il était « *heureux* » depuis son arrivée en France, qu'il avait été bien accueilli et soutenu par ce pays et qu'il se sentait sous la protection de la France (dossier administratif, pièce 19, « dossier asile français », document intitulé « Entretien/Proposition de décision », p. 12). Enfin, à la lecture de la décision prise en date du 15 juillet 2016 par la Cour nationale du droit d'asile, il apparaît que le requérant bénéficiait d'une « *aide juridictionnelle totale* » et qu'il était assisté d'un avocat dans le cadre de sa procédure d'asile (v. dossier administratif, pièce 19, « décision CNDA »). Dès lors, le Conseil considère que le requérant était assisté d'un professionnel du droit et qu'il avait donc la possibilité de se faire conseiller valablement et adéquatement dans le cadre de sa procédure d'asile initiée en France. S'agissant des arguments de la requête qui mettent en exergue la brièveté de l'entretien du requérant à OFPRA, l'absence de son avocat durant cette audition et l'absence au dossier administratif de certains documents relatifs à sa demande d'asile française, ils n'ont aucune incidence quant au fait que le requérant reconnaît avoir sciemment menti durant sa procédure d'asile française. De plus, alors que la partie requérante se plaint du fait que son dossier d'asile français a été transmis à l'Etat belge de manière incomplète, il est surprenant de constater qu'elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait personnellement effectuée afin d'obtenir les documents dont elle déplore l'absence. Or, il est raisonnable de penser que le requérant aurait pu se procurer ces documents par le biais notamment de son avocat qui l'a assisté en France durant sa procédure d'asile. En somme, aucune des explications alléguées par le requérant ne permet de justifier qu'il ait décidé de mentir aux instances d'asile françaises et de suivre des mauvais conseils émanant de personnes qui n'avaient manifestement aucune compétence avérée ou sérieuse en matière d'asile.

Ainsi, en tenant compte des développements qui précèdent, des déclarations du requérant et des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, il apparaît que le requérant a délibérément et sans justification valable tenu des propos mensongers et divergents sur son identité et sur son profil familial. En effet, dans le cadre de sa demande d'asile introduite en France, il a déclaré s'appeler A. T., être né le [XXX] 1996 à Kinshasa, avoir vécu chez sa tante paternelle suite au décès de sa mère survenu en 2002, n'avoir plus parlé à son père depuis cette période et être le père d'une fille née en 2012 de son union avec une dénommée E. M. (v. la pièce précitée intitulée « dossier asile français »). Il ressort

également du dossier administratif que le requérant a présenté aux instances d'asile françaises un « *document de naissance étranger* » ainsi qu'une « *carte de service* » professionnelle établis sous l'identité qu'il prétendait avoir, en l'occurrence A. T. (v. document précité intitulé « *Entretien/Proposition de décision* », p. 5). Par ailleurs, devant les services de la partie défenderesse, dans le cadre du présent recours de plein contentieux ainsi que lors de l'audience qui s'est tenue au Conseil en date du 10 novembre 2023, le requérant a déclaré avoir menti lors de sa procédure d'asile introduite en France. Ainsi, il prétend dorénavant s'appeler P. T. T., être né le [XXX] 1989 à Lubumbashi, avoir été élevé par ses deux parents qui sont toujours en vie, et avoir été en couple depuis 2012 avec une femme dénommée D. M. avec laquelle il a eu trois enfants nés en 2012 et 2014 (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7-9). En outre, en vue de prouver son identité alléguée, le requérant a présenté à l'Office des étrangers un permis de conduire congolais établi au nom de P. T. T. et il a annexé à son recours des documents d'état civil délivrés en RDC au nom de P. T. T. Lors de l'audience devant le Conseil, il a également déposé une note complémentaire à laquelle il a joint un document qu'il présente comme étant « *une copie du "reçu pour légalisation"* » destinée à « *démontrer qu'il a fait légaliser le jugement supplétif soumis [au] Conseil via la requête introductive d'instance [...]* ».

Il est donc incontestable que le requérant a, à tout le moins, menti et fait usage d'une fausse identité soit dans le cadre de sa demande d'asile introduite en France soit dans le cadre de la présente demande de protection internationale, ce qui conduit logiquement le Conseil à douter de la sincérité et de la bonne foi du requérant.

Ceci étant, le Conseil rappelle que la circonstance que le requérant ait tenu des propos mensongers ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles circonstances justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Ainsi, en l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa conversion religieuse à l'islam et, partant, des problèmes qui en auraient découlé dans son chef, à savoir son arrestation, sa détention et les accusations dont il aurait fait l'objet suite au décès d'un policier survenu dans le cadre d'affrontements ayant opposé les forces de l'ordre à des fidèles musulmans s'étant rassemblés dans le Stade des Martyrs de Kinshasa en date du 13 mai 2021.

11.2. Concernant la conversion religieuse du requérant, la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse est subjective et beaucoup trop sévère. Elle considère que le requérant a exprimé avec clarté son cheminement, les raisons qui l'ont fait douter de sa religion initiale, le christianisme, et le contexte dans lequel il s'est intéressé à l'islam. Elle fait valoir que la conversion à une religion est une expérience profondément personnelle qui relève du domaine spirituel, qu'il s'agit d'un processus complexe et intime qui ne peut être facilement expliqué ou réduit à un cheminement type à respecter ; elle ajoute que chaque individu a sa propre histoire, ses propres motivations et ses propres raisons de se tourner vers une nouvelle foi.

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à sa conversion à l'islam sont peu étayés et ne reflètent pas un réel cheminement personnel et spirituel. En effet, alors que le requérant déclare avoir abandonné la religion chrétienne parce qu'il désapprouvait les agissements des chrétiens et notamment des pasteurs et des personnes en qui il avait confiance, il est resté inconsistant et très peu circonstancié sur ces agissements et il a seulement pu citer l'identité de deux personnes chrétiennes dont les comportements l'auraient incité à abandonner la religion chrétienne (notes de l'entretien personnel, p. 6). De plus, alors que le requérant prétend être devenu musulman parce qu'il a été influencé par « *des amis* » (ibid), il ne fournit pas d'éléments suffisamment concrets et précis quant à la manière dont ses prétendus amis l'auraient influencé au point de l'amener à renoncer au catholicisme pour se convertir à l'islam. Dans le cas d'espèce, le Conseil relève que le requérant a principalement évolué avec la religion chrétienne dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il est né en juin 1989, qu'il a été « *élevé comme un chrétien* », que ses deux parents et son épouse sont chrétiens et qu'il était âgé de 31 ans lorsqu'il aurait décidé d'abandonner le catholicisme pour se convertir à l'islam (notes de l'entretien personnel, p. 6). Dans ces circonstances, le Conseil attendait du requérant un récit particulièrement étayé et personnalisé des raisons de sa conversion religieuse et du cheminement par lequel il est passé dans le cadre de cette mutation, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le requérant ignore la branche de l'islam qu'il pratiquerait. Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance participe à la remise en cause de la conversion religieuse du requérant à l'islam. Enfin, le Conseil relève que le requérant est présent en Belgique depuis au minimum le 27 août 2021 et qu'il est surprenant de constater qu'il ne dépose aucun commencement de preuve indiquant qu'il est effectivement

musulman comme il le prétend. Le Conseil est particulièrement interpellé par le fait que le requérant ne dépose aucune pièce probante relative à sa pratique de l'islam en RDC alors qu'il relate s'être converti dans son pays d'origine en avril 2021 en présence de plusieurs personnes qui ont prié pour lui à cette occasion ; il déclare également qu'il fréquentait la mosquée de Nsele et qu'il était dans l'attente de la délivrance de sa carte de musulman au moment de son départ de la RDC, autant de faits dont il est raisonnable de penser que le requérant pourrait étayer par des documents probants (notes de l'entretien personnel, p. 7).

11.3. Concernant les propos divergents que le requérant a tenus au sujet de la date de son évasion, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a spontanément corrigé ses déclarations au début de son entretien au Commissariat général et qu'il a expliqué à l'officier de protection qu'à la lecture de ses déclarations faites à l'Office des étrangers, il s'était aperçu qu'une erreur s'était glissée au sujet de la date de son évasion. Elle considère ensuite que le requérant a fourni suffisamment de détails sur son évasion et qu'il appartenait à la partie défenderesse de le questionner plus avant si elle estimait que ses déclarations n'étaient pas convaincantes. Elle constate également que la partie défenderesse se concentre sur son évasion mais ne formule aucun grief quant à sa détention alors que le requérant a fourni un récit clair, cohérent et accompagné d'une multitude de détails concernant sa période de détention. Elle estime que sa détention doit être considérée comme établie et que les photographies figurant au dossier administratif doivent être considérées, à tout le moins, comme des commencements de preuve des traitements subis en détention par le requérant.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

En effet, dès lors que le Conseil ne croit pas que le requérant s'est converti à l'islam en RDC et qu'il est musulman comme il prétend, il estime que les événements qu'il relie à sa conversion religieuse et à sa pratique de l'islam en RDC ne sont pas davantage établis. Par conséquent, le Conseil remet en cause la présence du requérant au Stade des Martyrs de Kinshasa en date du 13 mai 2021 en vue de célébrer la fin du Ramadan, la prétendue arrestation du requérant survenue alors qu'il essayait de sortir du Stade, sa détention et son évasion subséquentes et le fait que ses autorités nationales l'accuseraient d'être impliqué dans la mort d'un policier qui serait décédé dans le cadre des affrontements survenus entre les forces de l'ordre et des musulmans dans le Stade des Martyrs de Kinshasa le 13 mai 2021.

La conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de cette accusation est renforcée par le fait que le requérant ignore l'identité du policier qu'il serait accusé d'avoir tué (notes de l'entretien personnel, p. 12).

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que le requérant a fourni un récit cohérent et particulièrement détaillé de sa période de détention. Le Conseil estime que le récit du requérant relatif à sa détention au camp Lufungula est stéréotypé, peu détaillé et ne reflète pas un réel vécu (notes de l'entretien personnel, p. 13). Concernant en particulier les circonstances de l'évasion du requérant, le Conseil relève que celui-ci ignore l'identité du policier qui aurait pris l'initiative d'organiser son évasion outre qu'il est invraisemblable que ce policier ait pris le risque de prêter son téléphone personnel au requérant afin qu'il puisse contacter son épouse et demander à celle-ci de réunir la somme d'argent nécessaire à son évasion (notes de l'entretien personnel, p. 14). En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse a reproché au requérant d'ignorer la teneur des négociations ayant abouti à son évasion. Le Conseil relève que le requérant a été spécifiquement interrogé sur ce point et qu'il a répondu ne rien savoir (notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, le Conseil considère qu'une telle méconnaissance contribue à remettre en cause la crédibilité de la détention et de l'évasion du requérant.

S'agissant des photographies figurant au dossier administratif, le Conseil considère qu'en l'absence du moindre élément tangible ou avéré susceptible d'indiquer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, il ne peut qualifier ces pièces de commencements de preuve des faits allégués et se doit de constater qu'elles n'étaient en rien les propos du requérant.

Enfin, le Conseil constate que le requérant a annexé à son recours des documents d'état civil qui attesteraient son identité alléguée et qui auraient été délivrés par les autorités congolaises durant l'année 2023. Or, le Conseil estime incohérent et invraisemblable que les autorités nationales du requérant lui délivrent des documents d'identité en 2023 alors qu'il serait un fugitif depuis le mois de mai 2021 et qu'il serait accusé d'être impliqué dans la mort d'un policier.

11. 4. La partie requérante soutient également que des sources objectives indiquent que les affrontements du 13 mai 2021 survenus dans le Stade des Martyrs de Kinshasa ont été extrêmement violents et que de nombreuses personnes présentes ont été arrêtées, détenues arbitrairement, et condamnées à mort par la justice congolaise.

Le Conseil estime toutefois que la simple invocation d'informations générales attestant la réalité de ces événements ne suffit pas à établir la crédibilité du récit du requérant concernant les faits qu'il déclare avoir personnellement vécus mais dont la crédibilité est remise en cause par la partie défenderesse en raison de ses propos invraisemblables et dénués de réel vécu. En l'espèce, les informations générales citées dans le recours (pages 4, 5) n'évoquent pas le cas personnel du requérant et ne comprennent aucun éclaircissement susceptible de pallier les lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos au sujet en particulier de sa conversion à l'islam, de sa détention et de son évasion et des accusations qui pèseraient sur lui en RDC ; elles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

11.5. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, le Conseil estime que les conditions énoncées sous les points a), c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

11.6. Concernant l'application éventuelle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits et craintes de persécutions invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles. En conséquence, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement.

11.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil a estimé que ces faits manquent de crédibilité et ne justifient pas que le requérant puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant risque de subir, en cas de retour en RDC, des traitements inhumains et dégradants, des violences et de la détention arbitraire dans des conditions inhumaines et dégradantes (requête, p. 8). En effet, un tel risque n'existe pas dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas établis, en particulier les accusations dont il ferait l'objet, le fait qu'il se serait évadé en mai 2021 après avoir été arrêté par ses autorités nationales et la circonstance qu'il serait actuellement recherché par ces dernières suite à son évasion. Par conséquent, les informations et développements de la requête relatifs aux mauvaises conditions de détention en RDC sont dénués de toute portée utile en l'espèce (v. requête, pp. 8, 9, 11).

En outre, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et eu égard à ses propos indiquant qu'il a un profil totalement apolitique (notes de l'entretien personnel, p. 9), la même conclusion s'impose concernant les informations et développements du recours portant sur la répression d'opposants politiques en RDC et les atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion commises par les autorités congolaises (v. requête, p. 11). Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

12.2. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa, ville où le requérant vivait en RDC avant son départ de ce pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les développements et informations du recours portant sur la situation à l'extérieur de Kinshasa et sur la situation politique en RDC (requête, pp. 10-12) sont inopérants et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ